

CONVENTION

ENTRE

La **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du devenue exécutoire ;
Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

L' ASBL Médecins Sans Frontières

Dont le siège social est sis
Rue de l'Arbre Bénit N°46
1050 Bruxelles (Ixelles)

N° d'entreprise **BCE 0421.446.093**

Ici représentée par Jean-Eric SCHAEFER, directeur Logistique MSF Belgique qui déclare être expressément habilitée par les statuts pour ce faire, ci-après dénommée
« l'Association » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville met gratuitement à la disposition de l'Association un terrain sis drève Anna Bosch à 1000 Bruxelles. Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ **5.572 m², identifié comme étant la parcelle « Y5 » (5.042m²) et une partie (530m²) de la parcelle « Y6 »** conformément à l'annexe 3 de l'acte de vente du terrain (Annexe 1 de la présente convention).

Article 2

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie du terrain seront établis conjointement par les responsables de l'Association et des agents désignés par la Ville.

Les lieux seront exclusivement destinés à « L'Espace Bruno Corbé », centre de formation, d'innovation et de support aux opérations de l'Association.

Cette destination ne pourra être modifiée, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable et écrit de la Ville, qui n'aura pas à justifier son refus éventuel.

Article 3

L'Association occupera le terrain dans l'état où il se trouve. Le terrain est connu par l'occupant, qui l'occupait déjà avant l'achat de celui-ci par la Ville de Bruxelles.

Article 4

L'Association occupera le terrain en bon père de famille.

Elle veillera à maintenir le terrain en bon état de propreté et s'engage à signaler sans délai au Département Instruction publique / Section Logistique de la Ville les problèmes relatifs au terrain.

La Ville s'engage à maintenir le terrain dans un état d'usage compatible avec la destination prévue, et à assurer à l'Association une jouissance paisible de ce terrain.

Lors de l'occupation, l'Association permettra l'accès au terrain ainsi qu'à leurs bâtiments aux agents de la Ville de Bruxelles, ceux-ci préviendront 24h à l'avance de leur venue.

En cas d'études (plans de géomètres, études de sol ou autre), la Ville de Bruxelles préviendra 1 mois à l'avance des emplacements de ces études et l'Association donnera accès à ces emplacements quitte à déplacer ou démonter une partie de leurs bâtiments, mobilier, matériel.

Article 5

L'Association souscrita à une police d'assurance du type « assurance intégrale incendie » recouvrant notamment ses propres bâtiments et son propre mobilier contre l'incendie et les risques connexes, les risques locatifs, le recours des voisins, le dégât des eaux ainsi que le bris de vitres. La police devra contenir une clause d'abandon de recours au profit de la Ville.

L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle communiquera à la Ville une preuve de la souscription de la police avant le 1^{er} février 2022, et elle lui communiquera chaque année la preuve du paiement de la prime. A défaut, la Ville est autorisée à mettre fin immédiatement à la présente convention.

L'Association informe La Ville qu'elle dispose également d'une assurance « Responsabilité objective » couvrant les lieux ouverts au public pour ses activités.

Article 6

Le précompte immobilier ainsi que tous les impôts et taxes liés au foncier seront à charge de la Ville.

Tous les autres impôts et taxes qui découlent du fonctionnement de l'Association sont à charge de celle-ci.

L'Association a à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du site et de ses bâtiments. Soit les frais afférents au chauffage, à la distribution d'eau chaude et froide, au gaz, à l'électricité, à l'installation des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, aux abonnements et loyers de ces compteurs, à la sécurité d'accès, aux installations techniques et aux contrats d'entretien, de maintenance et de contrôle des installations, aux visites d'organismes agréés, à la gestion des bâtiments, à l'entretien et au nettoyage des bâtiments, des abords, au curage des égouts, ... Cette énumération des charges est indicative et non limitative.

Article 7

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle sera éventuellement reconductible, par termes d'un an d'un an, moyennant demande de l'Association à introduire au moins six mois précédant l'échéance et accord écrit des deux Parties.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de six mois, notifié par courrier recommandé, prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification, la date de la poste faisant foi, sans que l'une ou l'autre partie ne puisse exiger une quelconque indemnité. La résiliation, dans le chef de la Ville, pourra intervenir au plus tôt le 31 mars 2023.

Cependant, si les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention immédiatement et de demander un dédommagement égal aux dommages subis.

Lors de son départ, l'Association s'engage à emporter tous ses bâtiments, mobiliers, matériels et laisser le site vide.

Article 8

La Convention ainsi que ses annexes constituent l'accord complet entre les Parties et remplacent tout accord ou pratique antérieure concernant le terrain.

Le Contrat pourra être modifié par chacune des Parties, pour autant que ces modifications fassent l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux Parties.

Article 9

Le document suivant est annexé à la présente Convention pour en faire partie intégrante :

Annexe 1 : Acte de vente entre le Port de Bruxelles et la Ville de Bruxelles

Article 10

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le décembre 202.., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la **Ville de Bruxelles,**
Frontières

Pour l'Association **ASBL Médecins Sans**

Le Secrétaire
communal,
Luc SYMOENS

Le directeur Logistique MSF Belgique
Monsieur Jean-Eric SCHAEFER

L' Echevine de l'Instruction publique
francophone, de la Jeunesse
et des Ressources humaines,
Faouzia HARICHE